

As of 30 May 2024, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 115/2017

Forms are not included in this version. For links to the forms, use the [HTML version of this regulation](#).

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 30 mai 2024. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 115/2017

La présente codification ne comprend pas les formules; elles sont accessibles à partir de la [version HTML du présent règlement](#).

THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT
(C.C.S.M. c. A4)

Adult Abuse Registry Regulation

Regulation 164/2012
Registered December 17, 2012

LOI SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS
TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES
(c. A4 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur le registre des mauvais
traitements infligés aux adultes**

Règlement 164/2012
Date d'enregistrement : le 17 décembre 2012

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definitions
- 2 Committee members
- 3 Record of meetings
- 4 Rules of practice and procedure
- 5 Persons attending meetings
- 6 Panel members
- 7 Quorum
- 8 Opportunity to provide information to committee
- 9 Responding to notice
- 10 Committee voting
- 11 Reasons required
- 12 Giving report to specified adult
- 13 Giving registrar additional information
- 14 Notice of intent to register
- 15 Particulars of abuse or neglect
- 16 Fees and fee exemptions
- 17 Coming into force

SCHEDULE Forms

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définitions
- 2 Composition
- 3 Compte rendu des réunions
- 4 Règles de pratique et de procédure
- 5 Présence aux réunions
- 6 Membres des sous-comités
- 7 Quorum
- 8 Offre de fournir des renseignements au comité
- 9 Réponse à la demande
- 10 Vote du comité
- 11 Motifs obligatoires
- 12 Remise du rapport à l'adulte visé
- 13 Communication de renseignements supplémentaires au registraire
- 14 Avis d'inscription projetée
- 15 Détails concernant les mauvais traitements ou la négligence
- 16 Droits et exemptions de droits
- 17 Entrée en vigueur

ANNEXE Formules

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"**abuse**" means

(a) in relation to a vulnerable person, abuse as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; and

(b) in relation to a patient, abuse as defined in *The Protection for Persons in Care Act*. (« mauvais traitements »)

"**Act**" means, unless the context otherwise requires, *The Adult Abuse Registry Act*. (« Loi »)

"**designated Act**" means

(a) *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; or

(b) *The Protection for Persons in Care Act*. (« loi désignée »)

"**designated officer**" means

(a) with respect to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, an executive director appointed under that Act; and

(b) with respect to *The Protection for Persons in Care Act*, the minister responsible for that Act, or a delegate of the minister referred to in section 14 of that Act who performs duties and exercises powers under subsection 8.2(1) of that Act. (« fonctionnaire désigné »)

« **mauvais traitements** »

a) Dans le cas d'une personne vulnérable, s'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

b) dans le cas d'un patient, s'entend au sens de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("abuse")

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **adulte visé** »

a) Dans le cas de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, personne vulnérable;

b) dans le cas de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, patient. ("specified adult")

« **fonctionnaire désigné** »

a) Dans le cas de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, tout directeur général nommé sous le régime de cette loi;

b) dans le cas de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, le ministre chargé de l'application de cette loi ou le représentant qu'il a nommé en vertu de l'article 14 de cette même loi et qui exerce les attributions visées au paragraphe 8.2(1) de cette loi. ("designated officer")

« **Loi** » Sauf indication contraire du contexte, la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*. ("Act")

« **loi désignée** » Selon le cas :

a) la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

b) la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("designated Act")

« **mauvais traitements** »

a) Dans le cas d'une personne vulnérable, s'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

b) dans le cas d'un patient, s'entend au sens de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("abuse")

"neglect" means

(a) in relation to a vulnerable person, neglect as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*; and

(b) in relation to a patient, neglect as defined in *The Protection for Persons in Care Act*. (« négligence »)

"patient" means a patient as defined in *The Protection for Persons in Care Act*. (« patient »)

"specified adult" means

(a) with respect to *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, a vulnerable person; and

(b) with respect to *The Protection for Persons in Care Act*, a patient. (« adulte visé »)

"vulnerable person" means a vulnerable person as defined in *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*. (« personne vulnérable »)

« négligence »

a) Dans le cas d'une personne vulnérable, s'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*;

b) dans le cas d'un patient, s'entend au sens de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("neglect")

« patient » S'entend au sens de la *Loi sur la protection des personnes recevant des soins*. ("patient")

« personne vulnérable » S'entend au sens de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*. ("vulnerable person")

ADULT ABUSE REGISTRY
COMMITTEE

Members

Committee members

2(1) The committee is to consist of a maximum of 30 members.

2(2) In addition to meeting the criteria in clauses 4(2)(a) and (b) of the Act, committee members are to be

(a) law enforcement officers;

(b) lawyers;

(c) health professionals;

COMITÉ DE PROTECTION CONTRE LES
MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS
AUX ADULTES

Membres

Composition

2(1) Le comité est composé d'un maximum de 30 membres.

2(2) En plus de répondre aux critères de nomination que prévoient les alinéas 4(2)a) et b) de la *Loi*, les membres du comité sont :

a) des agents d'exécution de la loi;

b) des avocats;

c) des professionnels de la santé;

(d) persons with experience in providing care or services to specified adults;

(e) other persons who the Lieutenant Governor in Council considers appropriate.

d) des personnes qui possèdent de l'expérience dans la prestation de soins ou de services aux adultes visés;

e) toute autre personne, selon ce que le lieutenant-gouverneur en conseil juge approprié.

Practice and Procedures of Committee

Pratiques et procédure du comité

Record of meetings

3 Subject to the provisions of *The Archives and Recordkeeping Act*, the committee must maintain a record of the meetings held to review reports received under section 17 of the Act including, for each meeting,

(a) a list of the persons who attended;

(b) copies of all records submitted to or obtained by the committee for the purposes of section 21 of the Act; and

(c) a list of the reports from designated officers that were reviewed and the decisions made with respect to each report.

Rules of practice and procedure

4 The committee must consult with the responsible minister before adopting or amending rules of practice and procedure.

Persons attending meetings

5 The designated officer or his or her delegate may attend that portion of a committee meeting that pertains to a report of abuse or neglect provided by that designated officer to the committee under a designated Act.

Compte rendu des réunions

3 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les archives et la tenue de dossiers*, le comité établit les comptes rendus des réunions qu'il tient afin d'examiner les rapports reçus conformément à l'article 17 de la *Loi*. Les informations et les pièces suivantes, entre autres, figurent dans les comptes rendus ou y sont annexées pour chaque réunion :

a) la liste des personnes présentes;

b) des copies des documents qui ont été présentés au comité ou qu'il a obtenus pour l'application de l'article 21 de la *Loi*;

c) la liste des cas dont a fait rapport un fonctionnaire désigné et qui ont été étudiés et des décisions qui ont été prises relativement à chacun de ces cas.

Règles de pratique et de procédure

4 Le comité consulte le ministre responsable avant d'adopter ou de modifier ses règles de pratique et de procédure.

Présence aux réunions

5 Le fonctionnaire désigné qui fait rapport d'un cas de mauvais traitements ou de négligence au comité sous le régime d'une loi désignée peut assister à la partie des travaux du comité qui porte sur ce cas. Son délégué peut y assister en son absence.

Panels

Panel members

6(1) The committee must sit in panels composed of three members when reviewing reports from designated officers under section 17 of the Act.

6(2) The members of a panel are to be as representative as possible of the groups that comprise the membership of the committee, as set out in subsection 2(2).

6(3) The chair of the committee is to appoint a chair of the panel from the committee members assigned to a panel.

M.R. 115/2017

Quorum

7 The quorum of a panel is three members.

Sous-comités

Membres des sous-comités

6(1) Le comité siège en sous-comités composés de trois membres lorsqu'il examine des rapports de fonctionnaires désignés conformément à l'article 17 de la *Loi*.

6(2) Les membres d'un sous-comité sont aussi représentatifs que possible des groupes prévus au paragraphe 2(2).

6(3) Le président du comité nomme un président pour le sous-comité parmi les membres qui y sont délégués.

R.M. 115/2017

Quorum

7 Le quorum des sous-comités est de trois membres.

Notice of Opportunity to Provide
Information to the Committee**Opportunity to provide information to committee**

8(1) For the purposes of section 19 of the Act, the committee must give the person who is suspected of abusing or neglecting a specified adult a Notice of Opportunity to Provide Information in Form AAR-1 of the Schedule.

8(2) A notice given under subsection (1) must be given by

(a) leaving a copy of the notice with the person;
or

(b) sending a copy of the notice by registered mail to the last known address of the person.

8(3) A notice given by registered mail under clause (2)(b) is presumed, unless the contrary is proved, to have been received by the person on the date of receipt shown on the confirmation of delivery receipt from Canada Post Corporation.

Demande de communication
volontaire de renseignements**Offre de fournir des renseignements au comité**

8(1) Pour l'application de l'article 19 de la *Loi*, le comité donne à la personne qui est soupçonnée d'avoir infligé de mauvais traitements à un adulte visé ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit la *Demande de communication volontaire de renseignements*, Formule AAR-1(F) de l'annexe.

8(2) La demande que vise le paragraphe (1) est donnée :

a) soit par remise d'une copie à la personne;

b) soit par envoi d'une copie par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

8(3) La demande qui est envoyée par courrier recommandé en application de l'alinéa (2)b) est réputée, sauf preuve contraire, avoir été reçue par la personne à la date de réception indiquée sur le récépissé obtenu de la Société canadienne des postes.

8(4) Where an attempt is made to give the person the notice in accordance with clause (2)(a) or (b) and for any reason the notice cannot be given in accordance with those provisions, the notice may be given by

(a) leaving a copy, in a sealed envelope addressed to the person at the person's last known address, with a person who appears to be an adult residing at the same address; and

(b) on the same day or the following day mailing another copy of the document to the person at his or her last known address by ordinary mail.

When the notice is given in this manner, it is effective on the fifth day after it is mailed.

8(5) An affidavit of service in Form AAR-2 of the Schedule must be completed when a notice is given under this section.

8(6) Despite the fact that the notice is not given as provided by this section, it is sufficiently given if it actually came to the attention of the person to whom it was intended to be given.

M.R. 115/2017

Responding to notice

9 If a person who is given a Notice of Opportunity to Provide Information wishes to provide information to the committee, the person's response must be received by the committee within 30 days after the date the notice was given to the person.

Committee voting

10 The opinions of the committee with respect to the matters set out in subsection 22(1) of the Act must be decided by a majority of the votes cast by committee members who are present at a meeting, provided that at least two members of the committee vote with the majority.

M.R. 115/2017

Reasons required

11 The committee must record the reasons for its opinions under subsection 22(1) of the Act.

8(4) Dans le cas où la délivrance de la demande selon les alinéas (2)a) ou b) s'avère impossible pour une raison quelconque après une tentative à cet effet, le mode de délivrance suivant peut être utilisé :

a) par remise, à la dernière adresse connue du destinataire, d'une copie de la demande dans une enveloppe scellée qui lui est adressée, à une personne qui semble être un adulte habitant sous le même toit;

b) le même jour ou le jour suivant, par envoi à la personne, à sa dernière adresse connue, d'une autre copie du document par poste-lettres ordinaire.

La demande ainsi délivrée prend effet le cinquième jour après sa mise à la poste.

8(5) L'affidavit de signification que prévoit la Formule AAR-2(F) de l'annexe est rempli au moment où la demande est donnée selon les dispositions du présent article.

8(6) Même si elle n'est pas délivrée selon les dispositions du présent article, la demande est réputée avoir été valablement délivrée si la personne à qui elle est destinée en a eu connaissance.

R.M. 115/2017

Réponse à la demande

9 Le destinataire d'une demande de communication volontaire de renseignements doit, s'il désire y donner suite, fournir les renseignements au comité dans un délai de 30 jours après la réception de la demande.

Vote du comité

10 L'opinion de la majorité des membres du comité qui sont présents relativement aux questions prévues au paragraphe 22(1) de la *Loi* constitue l'opinion du comité pourvu que la majorité compte au moins deux voix.

R.M. 115/2017

Motifs obligatoires

11 Le comité consigne au dossier les motifs qui déterminent les opinions qu'il se forme et dont il fait rapport selon le paragraphe 22(1) de la *Loi*.

Giving Report to Specified Adult

Remise du rapport à l'adulte visé

Giving report to specified adult

12 For the purpose of subsection 22(2) of the Act, if the designated officer who provided a report to the committee is of the opinion that the information contained in the committee's report may cause the specified adult undue stress,

- (a) the committee's report must not be given to the specified adult; and
- (b) the designated officer must identify the person who is to be given the report on behalf of the specified adult.

Remise du rapport à l'adulte visé

12 Pour l'application du paragraphe 22(2) de la *Loi*, si le fonctionnaire désigné qui a remis le rapport au comité est d'avis que les renseignements qu'il contient peuvent infliger à l'adulte visé un stress excessif :

- a) le rapport du comité ne doit pas être remis à l'adulte visé;
- b) le fonctionnaire désigné indique la personne qui doit recevoir le rapport au nom de l'adulte visé.

Giving Registrar Additional Information

Communication de renseignements supplémentaires au registraire

Giving registrar additional information

13 For the purpose of subsection 22(3) of the Act, the committee must give the registrar the following information about the person whose name is to be entered in the registry, if available:

- (a) the person's
 - (i) address,
 - (ii) gender,
 - (iii) any other names, including maiden name,
 - (iv) driver's licence number and jurisdiction, and
 - (v) occupation;
- (b) in addition to the information set out in clause (a), if necessary to correctly identify the person, the person's social insurance number and personal health information number;
- (c) the law enforcement incident report number, if any.

Communication de renseignements supplémentaires au registraire

13 Pour l'application du paragraphe 22(3) de la *Loi*, le comité communique au registraire les renseignements qui suivent au sujet de la personne dont le nom doit être inscrit dans le registre, s'ils sont connus :

- a) les renseignements indiqués ci-dessous :
 - (i) son adresse,
 - (ii) son sexe,
 - (iii) ses autres noms, y compris son nom de jeune fille, le cas échéant,
 - (iv) le numéro de son permis de conduire et l'autorité législative qui a délivré ce dernier,
 - (v) sa profession;
- b) en plus des renseignements mentionnés à l'alinéa a), son numéro d'assurance sociale et son numéro d'identification médical personnel, s'ils sont nécessaires pour établir correctement son identité;
- c) le numéro du rapport d'incident de l'organisme chargé de l'application de la loi, le cas échéant.

Notice of Intent to Register Person
on Adult Abuse Registry

Avis d'inscription projetée dans le registre
des mauvais traitements infligés aux adultes

Notice of intent to register

14(1) The registrar must give the person whose name the registrar intends to enter in the registry a Notice of Intended Entry on the Adult Abuse Registry in Form AAR-3 of the Schedule by

- (a) leaving a copy of the notice with the person; or
- (b) sending a copy of the notice by registered mail to the last known address of the person.

14(2) Subsections 8(3) to (6) apply when a notice is given under subsection (1), with necessary changes.

Avis d'inscription projetée

14(1) Le registraire transmet à la personne dont il projette d'inscrire le nom dans le registre l'*Avis d'inscription projetée dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes*, Formule AAR-3(F) de l'annexe :

- a) en lui remettant une copie de l'avis;
- b) en lui envoyant une copie de l'avis par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

14(2) Les paragraphes 8(3) à (6) s'appliquent à tout avis transmis conformément au paragraphe (1), avec les adaptations nécessaires.

PARTICULARS OF ABUSE OR NEGLECT

DÉTAILS CONCERNANT LES MAUVAIS
TRAITEMENTS OU LA NÉGLIGENCE

Particulars of abuse or neglect

15 For the purposes of sections 21, 22, 26, 29, 32, 33 and 37 of the Act, the following are the particulars of the abuse or neglect:

- (a) the name of person responsible for the abuse or neglect;
- (b) the nature and details of the abuse or neglect;
- (c) the time frame within which the abuse or neglect occurred;
- (d) the relationship of the person responsible for the abuse or neglect to the specified adult who was abused or neglected.

Détails concernant les mauvais traitements ou la négligence

15 Pour l'application des articles 21, 22, 26, 29, 32, 33 et 37 de la *Loi*, les renseignements indiqués ci-dessous constituent les détails à consigner et à communiquer au sujet des mauvais traitements ou de la négligence :

- a) le nom de la personne responsable des mauvais traitements ou de la négligence;
- b) la nature des mauvais traitements ou de la négligence et les circonstances s'y rapportant;
- c) la période durant laquelle les mauvais traitements ou la négligence se sont produits;
- d) la nature de la relation liant la personne responsable des mauvais traitements ou de la négligence et l'adulte visé qui en a été victime.

FEES AND FEE EXEMPTIONS

Fees and fee exemptions

16(1) Subject to subsection (2), the fee for an adult abuse registry check is \$20. The fee for each additional check requested in the same application is \$5.

16(2) No fee is payable for the following applications for an adult abuse registry check:

- (a) an application made by a designated officer under subsection 41(2) of the Act, with respect to a designated Act;
- (b) an application made by a peace officer under subsection 41(3) of the Act;
- (c) an application made by a person under subsection 41(4) of the Act to assess a person who is a student trainee, in a work placement program or whose work is unpaid;
- (d) an application to assess an individual who is applying under *The Social Services Administration Act* to operate a residential care facility under a letter of approval as a host family home;
- (e) an application made by the chief medical examiner or one of his or her employees for the purpose of carrying out the duties of a medical examiner under *The Fatality Inquiries Act*;
- (f) an application made by a person with respect to that person's application to be appointed as a substitute decision maker for a vulnerable person under *The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*.

M.R. 115/2017

DROITS ET EXEMPTIONS DE DROITS

Droits et exemptions de droits

16(1) Sous réserve du paragraphe (2), le droit exigible pour une demande de vérification au registre des mauvais traitements infligés aux adultes est de 20 \$. Le droit exigible pour chaque vérification supplémentaire visée par la même demande est de 5 \$.

16(2) Aucun droit n'est exigible à l'égard des demandes suivantes de vérification au registre des mauvais traitements infligés aux adultes :

- a) une demande présentée par un fonctionnaire désigné en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi*, relativement à une loi désignée;
- b) une demande présentée par un agent de la paix en vertu du paragraphe 41(3) de la *Loi*;
- c) une demande présentée en vertu du paragraphe 41(4) de la *Loi* afin d'évaluer un étudiant en formation qui travaille soit dans le cadre d'un programme de stage en milieu de travail, soit bénévolement;
- d) une demande concernant l'évaluation de l'auteur d'une demande présentée sous le régime de la *Loi sur les services sociaux* à l'égard de l'exploitation, à titre de résidence de famille hôte, d'un établissement de soins en résidence que vise une lettre d'agrément;
- e) une demande présentée par le médecin légiste en chef ou un de ses employés afin de s'acquitter de ses fonctions de médecin légiste sous le régime de la *Loi sur les enquêtes médico-légales*;
- f) une demande présentée par une personne relativement à sa demande de nomination à titre de subrogé en vertu de la *Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*.

R.M. 115/2017

COMING INTO FORCE

Coming into force

17(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the same day that *The Adult Abuse Registry Act and Amendments to The Vulnerable Persons Living with a Mental Disability Act*, S.M. 2011, c. 26, comes into force.

17(2) The following provisions in section 1 come into force on the same day that *The Protection for Persons in Care Amendment Act*, S.M. 2012, c. 16, comes into force:

- (a) clause (b) of the definition "abuse";
- (b) clause (b) of the definition "designated Act";
- (c) clause (b) of the definition "designated officer";
- (d) clause (b) of the definition "neglect";
- (e) the definition "patient";
- (f) clause (b) of the definition "specified adult".

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur en même temps que la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes et modifications concernant la Loi sur les personnes vulnérables ayant une déficience mentale*, c. 26 des *L.M. 2011*.

17(2) Les éléments suivants de l'article 1 entrent en vigueur en même temps que la *Loi modifiant la Loi sur la protection des personnes recevant des soins*, c. 16 des *L.M. 2012* :

- a) l'alinéa b) de la définition de « mauvais traitements »;
- b) l'alinéa b) de la définition de « loi désignée »;
- c) l'alinéa b) de la définition de « fonctionnaire désigné »;
- d) l'alinéa b) de la définition de « négligence »;
- e) la définition de « patient »;
- f) l'alinéa b) de la définition d'« adulte visé ».

SCHEDULE
(Sections 8 and 14)

FORMS

- Form AAR-1 Notice of Opportunity to Provide Information
- Form AAR-2 Affidavit of Service of Notice of Opportunity to Provide Information
- Form AAR-3 Notice of Intended Entry on the Adult Abuse Registry

FORM AAR-1

NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION**Adult Abuse Registry Committee**

Please note that the following information has been received from _____ by _____
(title of designated officer)
the Adult Abuse Registry Committee (the "Committee"):

The Adult Abuse Registry Committee under section 17 of *The Adult Abuse Registry Act* (the "Act") will be reviewing this report. As the person alleged to have abused or neglected a specified adult ("alleged offender"), you can provide written information to the Committee (section 19 of the Act). The information must be received by the Committee within 30 days after the date this Notice was given or received by you.

Please complete the attached form and forward it to the Adult Abuse Registry Committee.

Address of the Adult Abuse Registry Committee: _____

Fax number of the Adult Abuse Registry Committee: _____

PLEASE NOTE THAT IF THERE IS NO RESPONSE FROM YOU WITHIN 30 DAYS AFTER THE DATE ON WHICH YOU RECEIVE THIS NOTICE OR ON WHICH THE NOTICE OTHERWISE BECOMES EFFECTIVE UNDER SECTION 8 OF THE *ADULT ABUSE REGISTRY REGULATION*, THE ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE WILL PROCEED UNDER SECTION 21 OF *THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT* AND SHALL:

- Form an opinion whether you abused or neglected the specified adult(s) reported above; and
- Form an opinion whether your name should be entered on the Adult Abuse Registry.

Please see the attached brochure: "THE ADULT ABUSE REGISTRY" for further information. If you have any questions, please call the Adult Abuse Registry Committee at _____.

Information to Adult Abuse Registry Committee

A. DEMOGRAPHIC INFORMATION			
Name of Alleged Offender	Last	First	
Maiden Name or Other Known Names			
Current Address		City/Town	
Province and Postal Code	Phone (home)	Phone (work)	Phone (cell)
B. INFORMATION TO BE SHARED WITH ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE			
Use other pages and attach if needed			
Date Completed	Signature		
FOR ADULT ABUSE REGISTRY COMMITTEE USE ONLY			
Date Sent	Signature on Behalf of Committee		
Date Received	Signature on Behalf of Committee		

FORM AAR-2

AFFIDAVIT OF SERVICE OF NOTICE OF OPPORTUNITY TO PROVIDE INFORMATION

In the matter of the Adult Abuse Registry Committee

and

Name of person alleged to have abused or neglected a specified adult ("alleged offender")I, _____, in the province of Manitoba, _____
(occupation)

do hereby make oath and say (solemnly affirm) as follows:

(personal service)On _____, at _____, I gave _____
(date) (time) (name of alleged offender)*Notice of Opportunity to Provide Information* (Form AAR-1) by leaving a copy with him (or her)
at _____
(address where notice was left)I was able to identify the person by means of _____
(state means by which the person's identity was ascertained)**(service by registered mail)**On _____, I sent to _____ by registered mail with
(date) (name of alleged offender)
Canada Post Corporation item number _____ attached to the envelope, a copy of *Notice of Opportunity to Provide Information* (Form AAR-1).Attached is the confirmation of delivery receipt obtained from Canada Post Corporation for item
number _____ showing the envelope was delivered to _____
(address where mail was delivered)On _____, I received the acknowledgement of receipt card bearing a signature
(date)which purports to be the signature of _____
(name of alleged offender)

(service by leaving a copy with an adult person at the alleged offender's last known address)

I gave _____ *Notice of Opportunity to Provide Information* (Form AAR-1)
(name of alleged offender)

by leaving a copy on _____, at _____,
(date) (time)

with a person, _____ who appeared to be an adult residing at the last known address
(insert name if known)

of _____, _____,
(name of alleged offender) (insert address)

and by sending a copy by ordinary mail on _____,
(date)

to _____ at the same address.
(name of alleged offender)

I ascertained that the person was an adult residing at the alleged offender's last known address by means
of _____

(state how it was ascertained that the person was an adult residing at the alleged offender's last known address)

Before giving the documents in this way, I made an unsuccessful attempt to give _____
(name of alleged offender)
the notice personally at the same address on _____.
(date)

If more than one attempt has been made, add:
and again on _____ at the same address.
(date)

THAT I make this affidavit conscientiously believing it to be true.

SWORN (AFFIRMED) before me)
at the _____ of _____)
in the Province of Manitoba)
this _____ day of _____, _____.)

Signature

A Commissioner of Oaths in and
for the Province of Manitoba
My Commission expires _____

FORM AAR-3

NOTICE OF INTENDED ENTRY ON THE ADULT ABUSE REGISTRY

THE ADULT ABUSE REGISTRY ACT

C.C.S.M. c. A4, section 26

TO: _____

Name and address of person alleged to have abused or neglected a specified adult ("alleged offender")

TAKE NOTICE that a report has been received from the Adult Abuse Registry Committee (the "Committee") on the ____ day of _____, _____, stating that the specified adult, _____, (name of specified adult) was abused or neglected by _____. (name of alleged offender)

AND TAKE NOTICE that the particulars surrounding the above as reported by the Committee are as follows:

AND FURTHER TAKE NOTICE that _____'s name and the above particulars (name of alleged offender)

of the abuse or neglect will be entered on the Adult Abuse Registry unless _____ (name of alleged offender)

objects to the placement of his or her name on the registry by doing the following within 60 days of the giving of this notice:

(a) filing with the Court of King's Bench of Manitoba (General Division) a notice of application for a hearing, together with a copy of this notice; and

(b) serving a copy of the notice of application on the registrar of the Adult Abuse Registry and on the designated officer who reported the matter to the Committee.

THE ADDRESS of the registrar of the Adult Abuse Registry is _____

THE TITLE AND ADDRESS of the designated officer are _____

AND FURTHER TAKE NOTICE if a notice of application is not filed with the court and served on the registrar of the Adult Abuse Registry and the designated officer within 60 days of the date of the giving of this notice, the registrar shall enter _____'s name and the particulars of the abuse or neglect

(name of alleged offender)

in the Adult Abuse Registry.

DATED this _____ day of _____, _____.

Registrar, Adult Abuse Registry

ANNEXE
(Articles 8 et 14)

FORMULES

Formule AAR-1(F)	Demande de communication volontaire de renseignements
Formule AAR-2(F)	Affidavit de signification de la Demande de communication volontaire de renseignements
Formule AAR-3(F)	Avis d'inscription projetée dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes

FORMULE AAR-1(F)

DEMANDE DE COMMUNICATION VOLONTAIRE DE RENSEIGNEMENTS**Comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes**

Veillez noter que _____ a fourni les renseignements suivants au comité de
(titre du fonctionnaire désigné)
protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes (le « comité ») :

Le comité examinera le présent rapport conformément à l'article 17 de la *Loi sur le registre des mauvais traitements infligés aux adultes* (la « Loi »). En tant que personne soupçonnée d'avoir infligé de mauvais traitements à un adulte visé ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit (« auteur présumé »), vous pouvez fournir par écrit des renseignements au comité (article 19 de la *Loi*). Ces renseignements doivent être remis au comité au plus tard 30 jours après la date à laquelle vous avez reçu la présente demande.

Veillez remplir la formule ci-jointe et la faire parvenir au comité.

Adresse du comité : _____

Numéro de télécopieur du comité : _____

VEUILLEZ PRENDRE NOTE QUE SI VOUS NE RÉPONDEZ PAS À LA PRÉSENTE DEMANDE DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE À LAQUELLE VOUS RECEVEZ LA PRÉSENTE DEMANDE OU À LAQUELLE LA DEMANDE EST RÉPUTÉE AVOIR ÉTÉ DÉLIVRÉE COMME LE PRÉVOIT L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES, LE COMITÉ POURSUIVRA SES DÉMARCHES EN VERTU DE L'ARTICLE 21 DE LA LOI ET SE FORMERA UNE OPINION QUANT À SAVOIR :

- si vous avez infligé de mauvais traitements à l'(aux) adulte(s) visé(s) mentionné(s) plus haut ou si vous avez fait preuve de négligence à son (leur) égard;
- si votre nom doit être inscrit dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes.

Veillez lire le dépliant ci-joint intitulé « REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES » pour de plus amples renseignements. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec le comité au _____.

Renseignements destinés au comité

A. RENSEIGNEMENTS DÉMOGRAPHIQUES			
Nom de l'auteur présumé	Nom de famille	Prénom	
Nom de jeune fille ou autres noms connus			
Adresse actuelle		Ville	
Province et code postal	Tél. (domicile)	Tél. (travail)	Tél. (cellulaire)
B. RENSEIGNEMENTS À PORTER À L'ATTENTION DU COMITÉ			
Si nécessaire, utilisez des feuilles supplémentaires et joignez-les au présent document.			
Rempli le		Signature	
RÉSERVÉ À L'USAGE DU COMITÉ			
Envoyé le		Signature au nom du comité	
Reçu le		Signature au nom du comité	

FORMULE AAR-2(F)

AFFIDAVIT DE SIGNIFICATION DE LA DEMANDE
DE COMMUNICATION VOLONTAIRE DE RENSEIGNEMENTS

Dans l'affaire du comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes

et

Nom de la personne soupçonnée d'avoir infligé de mauvais traitements à un adulte visé
ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit (« auteur présumé »)

Je soussigné(e), _____, de la province du Manitoba,
_____, déclare sous serment (ou affirme solennellement) ce qui suit :
(profession)

(Signification à personne)

Le _____, à _____, j'ai délivré à _____
(date) (heure) (nom de l'auteur présumé)
une *Demande de communication volontaire de renseignements* [Formule AAR-1 (F)] en lui en remettant une
copie à (au) _____.
(adresse où la demande a été remise)

J'ai pu identifier la personne au moyen de _____.
(indiquer les moyens par lesquels la personne a pu être identifiée)

(Signification par courrier recommandé)

Le _____, j'ai envoyé par courrier recommandé à _____,
(date) (nom de l'auteur présumé)
par l'entremise de la Société canadienne des postes, une copie de la *Demande de communication volontaire
de renseignements* [Formule AAR-1 (F)]. Est apposé sur l'enveloppe le numéro d'envoi _____.

Est joint aux présentes le récépissé obtenu de la Société canadienne des postes pour l'envoi
n° _____, selon lequel l'enveloppe a été livrée à (au)
_____.
(adresse à laquelle le courrier a été livré)

Le _____, j'ai reçu l'accusé de réception portant une signature qui semble être celle
(date)
de _____.
(nom de l'auteur présumé)

Date de consultation : le 30 mai 2024 à 10 h 32
À jour du 1er oct. 2017 au 28 mai 2024

FORMULE AAR-3(F)

**AVIS D'INSCRIPTION PROJETÉE DANS
LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES**

LOI SUR LE REGISTRE DES MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGÉS AUX ADULTES
article 26 du c. A4 de la C.P.L.M.

DESTINATAIRE : _____

Nom et adresse de la personne soupçonnée d'avoir infligé de mauvais traitements à un adulte visé
ou d'avoir fait preuve de négligence à son endroit (« auteur présumé »)

SACHEZ que le comité de protection contre les mauvais traitements infligés aux adultes (le « comité ») a reçu un rapport en date du _____^e jour de _____, indiquant que l'adulte visé, _____, a été victime de mauvais traitements ou de négligence infligés par _____.

(nom de l'adulte visé)

(nom de l'auteur présumé)

SACHEZ AUSSI que le rapport en cause fait état des détails suivants concernant les mauvais traitements ou la négligence qui ont été infligés :

SACHEZ AUSSI que le nom de _____ de même que les détails concernant les _____
(nom de l'auteur présumé)
mauvais traitements ou la négligence seront inscrits dans le registre des mauvais traitements infligés aux adultes, à moins que _____ ne s'oppose, dans les 60 jours qui suivent la
(nom de l'auteur présumé)
remise du présent avis, à l'inscription de son nom dans le registre :

a) d'une part, en déposant à la Cour du Banc du Roi du Manitoba (Division générale) un avis de demande d'audience accompagné d'une copie conforme du présent avis;

b) d'autre part, en signifiant une copie conforme de l'avis de demande au registraire du registre des mauvais traitements infligés aux adultes ainsi qu'au fonctionnaire désigné qui a fait rapport de l'affaire au comité.

L'ADRESSE du registraire du registre des mauvais traitements infligés aux adultes est la suivante :

_____.

LE TITRE ET L'ADRESSE du fonctionnaire désigné sont les suivants : _____

_____.

SACHEZ AUSSI que si vous ne déposez pas d'avis de demande auprès du tribunal et n'en signifiez pas copie au registraire du registre des mauvais traitements infligés aux adultes ainsi qu'au fonctionnaire désigné dans les 60 jours qui suivent la remise du présent avis, le registraire inscrira le nom de _____ ainsi que les détails concernant les mauvais traitements ou la
(nom de l'auteur présumé)
négligence dans le registre.

FAIT le _____.

Registraire, registre des mauvais
traitements infligés aux adultes